



## **Demande de permis d'urbanisme avec concours d'un architecte**

### **CADRE RESERVE A LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DELEGUE**

Demandeur

.....

Objet de la demande

.....

Référence dossier

.....

## Cadre 1 - Demandeur

### a) Demandeur

#### Personne morale

Dénomination ou raison sociale : ...**RÉGIE COMMUNALE AUTONOME GREZ-DOICEAU**

Forme juridique :..... **Régie communale autonome**

#### Adresse

Rue : **PLACE ERNEST DUBOIS** n° **1** boîte.....

Code postal :...**1390** Commune : **GREZ-DOICEAU** Pays : **BELGIQUE**

Téléphone : **010/456 891** Fax : .....

Courriel :...**direction.hall.grez@gmail.com**.....

#### Personne de contact

Nom : ...**STEVENS** Prénom :...**Alain**

Qualité : **Directeur**

Téléphone : **010/456 891** Fax : .....

Courriel :... **direction.hall.grez@gmail.com**

### b) Architecte

Nom : **YVES DEHASPE & REGIS SCREVE** Prénom : .....

Dénomination ou raison sociale d'une personne morale : **DS-ARCHITECTURE**

Forme juridique : **ASPJ (association sans personne juridique)**

Qualité : **ARCHITECTES ASSOCIÉS**

#### Adresse

Rue : **DE LA STATION** n° **5** boîte.....

Code postal : **1390** Commune : **GREZ-DOICEAU** Pays : **BELGIQUE**

Téléphone : **010 88.03.30** Fax : .....

Courriel : **ds-architecture@skynet.be**.

Le demandeur a reçu de son architecte l'attestation n° **21027000178845 (AARS SPRL) + 21027000178845 (Pentagone Architecture sprl)**..délivrée le ...**22-12-2020**. par l'Ordre des Architectes pour le présent projet qui confirme que ce dernier est bien en droit d'exercer la profession. Le contenu de l'attestation est accessible sur le site [www.archionweb.be](http://www.archionweb.be) – attestation.

## Cadre 2 – Objet de la demande

Description succincte du projet :

**CONSTRUCTION D'UNE ENTITÉ DE HOCKEY SUR GAZON ET PADELS, AMÉNAGEMENT D'UN PARKING**

**Biens sis Chaussée de Wavre – 1390 GREZ-DOICEAU**

**Cadastré DIV 2 A554a - B31a – B33 - B34 – E57d – E76f –E79a (parking) - E296c (ptie)**

Si la mise en œuvre du projet est souhaitée par phases, la description de ce phasage :

**SANS OBJET**

.....

## Cadre 3 - Coordonnées d'implantation du projet

Rue : **Chaussée de Wavre** (en face du n°99)

Commune :... **1390 GREZ-DOICEAU**

Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande **VOIR ÉGALEMENT ANNEXE 2**

Si le projet concerne plus de cinq parcelles, joindre une vue en plan reprenant l'ensemble des parcelles (**voir plans d'implantation de la demande**)

	Commune	Division	Section	N° et exposant	Propriétaire
Parcelle 1	GREZ-DOICEAU	2	A	554a	Pâques Anne
Parcelle 2	GREZ-DOICEAU	2	B	34	Mandelaire Jacqueline
Parcelle 3	GREZ-DOICEAU	2	B	33	Pâques Anne
Parcelle 4	GREZ-DOICEAU	2	B	31a	Pâques Anne
Parcelle 5	GREZ-DOICEAU	2	E	296c (partie)	Baubourg
Parcelle 6	GREZ-DOICEAU	2	E	76f	Pâques Anne
Parcelle 7	GREZ-DOICEAU	2	E	57d	Van Rijckevorsel Eric
Parcelle 8	GREZ-DOICEAU	2	E	79a	SPW

Existence de servitudes et autres droits

## Cadre 4 - Antécédents de la demande

○ ~~Certificat d'urbanisme n°1 délivré le..... à ....~~

○ ~~Certificat d'urbanisme n° 2 délivré le..... à ....~~

0 présentation préliminaire au SPW Wavre (C HARMANT) en date 25/09/2019

0 Présentation projet au SPW – MET Ottignies-LLN (monsieur Jadot) en date du 01/12/2020

0 présentation projet au SPW Wavre (Monsieur Cédric HARMANT) en date du 03/01/2020

o Présentation projet au Collège communal en date du 04/12/2020

0 présentation du volet mobilité du projet à la CCATM en date du 09/12/2020

## Cadre 5 - Situation juridique du bien

### Liste des documents du CoDT qui s'appliquent au bien et précision du zonage

- Schéma de développement territorial si application de l'article D.II.16 du CoDT :
- Plan de secteur : **ZONE AGRICOLE (voir ANNEXE 2)**
- Carte d'affectation des sols : **SANS OBJET**
- Schéma de développement pluricommunal : **SANS OBJET**
- Schéma de développement communal : **SANS OBJET**
- Schéma d'orientation local : **SANS OBJET**
- Guide communal d'urbanisme : **SANS OBJET**
- Guide régional d'urbanisme :

Si le projet est soumis aux normes relatives à la qualité acoustique des constructions, dont celles situées dans les zones B, C et D des plans de développement à long terme des aéroports régionaux, joindre le formulaire Dn.

### **SANS OBJET**

- ~~Permis d'urbanisation :.....~~ ~~Lot n : .....~~
- ~~Bien comportant un arbre — arbuste — une haie remarquable~~
- ~~Bien soumis à la taxation des bénéfices résultant de la planification~~
- ~~Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d'initiative privilégiée : .....~~

### Autres caractéristiques du bien

- Bien exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau - l'éboulement d'une paroi rocheuse - le glissement de terrain - le karst - les affaissements miniers - le risque sismique - autre risque naturel ou contrainte géotechnique majeurs : ... **Non**
- Bien situé - dans - à proximité - d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté - d'une réserve naturelle domaniale - d'une réserve naturelle agréée - d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique - d'une zone humide d'intérêt biologique - d'une réserve forestière – visé(e) par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature... **Non**
- Bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.... **Non**
- Bien dont la localisation est - n'est pas - susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement **Non**
- S'agit-il de la création - modification - d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ? **Non**
- Bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par **Sous-bassin Hydrographique de Dyle - Gette** qui reprend celui-ci en zone **de collecteur eau de surface gravitaire** .....
- Présence d'une zone de prévention arrêtée, d'une zone de prévention forfaitaire ou d'une zone de surveillance relative aux captages d'eaux potabilisables instaurée en vertu du Code de l'eau:
- Présence d'un cours d'eau de ~~1<sup>ère</sup>~~ ~~2<sup>ème</sup>~~ ~~3<sup>ème</sup>~~ **catégorie** :...**Non**.....
- Autres :...

### Pour la région de langue française, en application du Code wallon du Patrimoine

- site - site archéologique - monument - ensemble architectural - inscrit sur la liste de sauvegarde **NON**
- site - site archéologique - monument - ensemble architectural - classé **NON**

- site - site archéologique - monument - ensemble architectural - soumis provisoirement aux effets du classement **NON**
- site - site archéologique - monument - ensemble architectural - figurant sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel **NON**
- zone de protection **NON**
- bien repris pastillé à l'inventaire régionale du patrimoine **OUI FICHE PATRIMOINE 25037-INV-0152-01**
- bien relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficie ou a bénéficié de l'intervention financière de la Région **NON**
- bien repris à l'inventaire communal **NON**
- bien visé à la carte archéologique pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification de la structure portante d'un bâtiment antérieur au XXe siècle **NON**
- bien visé à la carte archéologique, pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification du sol ou du sous-sol du bien **NON**
- bien visé par un projet dont la superficie de construction et d'aménagement des abords est égale ou supérieure à un hectare **NON**

~~Pour la région de langue allemande, en vertu du décret du 23 juin 2008 relatif à la protection des monuments, du petit patrimoine, des ensembles et sites, ainsi qu'aux fouilles~~

- ~~○ bien provisoirement ou définitivement classé~~
- ~~○ bien situé dans une zone de protection d'un bien provisoirement ou définitivement classé~~

## Cadre 6 - Options d'aménagement et parti architectural du projet

**Le Conseil communal de Grez-Doiceau a décidé le 17/12/2019 de confier à la Régie communale autonome la maîtrise d'ouvrage du projet de création d'infrastructure sportive pour la pratique de hockey. Plusieurs sites ont été envisagés mais celui en face du Hall omnisports rassemblait significativement le plus d'avantages, dont entre autres :**

- \* Accessibilité forte via les différents et principaux modes de transports ;
- \* Centralité dans la Commune ;
- \* Possibilité de mutualiser des infrastructures et structures déjà existantes (parkings, cafétéria, personnel gérant la RCA,...) ;
- \* Economies d'échelle de gestion du site ;
- Dans le souci de tirer au maximum parti de la déclivité naturelle de la parcelle et de réaliser la meilleure jonction possible avec le Hall omnisports (HO), la composition générale s'articule autour de 2 axes principaux perpendiculaires. Cette manière de générer le projet a le mérite de la clarté et rend la composition lisible et structurée suivant ces 2 lignes de force.
- 1er axe : Nous proposons l'implantation du terrain de hockey dans l'axe de l'entrée du Hall omnisports (HO).
- Pour ce faire, nous implantons le terrain de hockey sur la courbe de niveau 61.25, celle-là même qui passe devant l'entrée principale du CS. L'accès au terrain pourra donc se faire de plain-pied avec le Hall omnisports (HO) sur l'axe de composition transversal du projet.
- Afin de rendre cet accès le plus sécurisé possible, nous proposons l'aménagement en travers de la RN 268 d'un passage pour piétons. Ce passage sera en outre signalé de loin puisqu'il se situera adéquatement au pied de l'arbre principal existant encore le long de cette route.
- L'accès aux installations : vestiaires, terrain d'entraînement, est donc directement accessible sans déclivité aux piétons et usagers faibles en chaise roulante.
- En conséquence et dans un souci constant d'économie de moyen et de respect de la parcelle, les courbes de niveaux seront aménagées de manière à ce que les déblais de terre à effectuer sur le haut du terrain soient compensés au mieux par des remblais de terre sur le bas de la parcelle.

- 2ème axe : Il est perpendiculaire au 1er et souligne dans la profondeur du terrain, la mise en espace structurée du programme comprenant le bâtiment des vestiaires à une extrémité et l'installation de Padels à l'autre extrémité.
- D'un coup d'œil, l'observateur peut donc faire le lien spatial des différentes fonctions du programme d'aménagement

## Cadre 7 – Liste et motivation des dérogations et écarts

Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols, aux indications d'un guide d'urbanisme ou au permis d'urbanisation, la justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13. du CoDT :

**Sollicitation d'une dérogation au plan de secteur applicable au bien pour les motifs suivants :**

**CONSTRUCTION EN ZONE AGRICOLE AU PLAN DE SECTEUR DE WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ ADOPTÉ PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 28/03/1979.**

La demande n'est pas conforme à la destination du plan de secteur pour le motif suivant : zone agricole ; le demandeur n'est pas agriculteur

Justification pour les motifs suivants :

La Régie Communale Autonome Grez-Doiceau introduit la présente demande en vue de développer son pôle sportif par la construction d'une entité de hockey sur gazon et terrains de deux padels couverts avec bâtiment de vestiaires ainsi que l'aménagement d'une zone de parking à proximité immédiate du rond-point de la RN 25, sur la parcelle E79a, qui tient compte du volet mobilité et accessibilité aux différents espaces sportifs ;

Cette demande de dérogation à la destination du plan de secteur semble acceptable pour la régie communale autonome qui en fait la demande et pour les motifs suivants :

Considérant que le Hall omnisports (HO) a fait l'objet d'un permis d'urbanisme octroyé le 28/06/2004 et référencé F0610/25037/UCP2/2004.1/TB-cde, permis qui portait justement sur la construction d'infrastructure sportive en zone agricole ;

Considérant que la présente demande est un complément évident à l'offre sportive actuelle de la commune de Grez-Doiceau, particulièrement présente au Hall omnisports (HO) et que ce dernier est situé de manière appropriée juste en face du projet ;

Considérant que le projet de hockey et padels prolonge de manière directe cette offre sportive qu'il complète et termine ;

Considérant que le projet est la complétude de la demande introduite et obtenue à l'époque ;

Considérant que le projet porte principalement sur des équipements extérieurs et accessoirement sur un bâtiment de vestiaires dont l'intégration au site est particulièrement soignée et 2 terrains de padel couverts, ceux-ci étant installés près des hangars agricoles dans des gabarits similaires comme le montrent les coupes et profils dans le terrain, leur impact visuel sera dès lors assimilé aux hangars voisins ;

Considérant que les activités sportives en plein air proposées, n'engendrent pas de nuisances sonores supplémentaires autres que celles du bruit généré par les joueurs à certains moments et plus particulièrement le week-end ;

Considérant en outre que des mesures acoustiques seront prises pour atténuer le bruit de l'impact des balles de hockey par le placement d'une plinthe périphérique qui étouffe l'impact ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'éclairage du terrain de hockey et afin de respecter les prescriptions conjointes d'INFRASPORTS et de FIH (fédération internationale de hockey) en matière d'éclairage minimum des surfaces de jeux, il a été fait le choix de proposer 8 poteaux d'éclairage, respectivement de 18 et 16 mètres de haut (18m aux 4 coins et 16 m le long du terrain) au lieu de 4 poteaux aux 4 coins mais de 25 mètres de haut et ce dans le but de réduire considérablement la pollution lumineuse aux alentours du terrain ;

Considérant également que le système d'éclairage intelligent qui sera mis en place sera du type éclairage LED avec ciblage précis des zones à éclairer, ce qui a pour conséquence une réduction optimale des pertes d'éclairage autour des sources (halots lumineux) et une concentration de l'éclairage là où il est strictement nécessaire : sur la surface de jeux et le moins possible en dehors. Avec pour corolaire, une pollution lumineuse hors terrain très nettement diminuée et maîtrisée ;

Considérant en outre que ce système d'éclairage proposera la possibilité de réduire l'intensité lumineuse (dimming) pendant les entraînements ou simplement quand elle n'est pas requise dans le cadre de matches moins importants et ce dans le but de contrôler la consommation électrique de manière responsable mais également de nuire le moins possible à l'environnement direct ;

Considérant également qu'il n'y pas de nuisances ou problème liés à un éventuel charroi supplémentaire, celui-ci étant maîtrisé par l'adjonction de l'aménagement d'un parking sur la parcelle E79/a ;

Considérant qu'au sujet du charroi et des modes de déplacements, le projet met en place les éléments susceptibles de renforcer les modes de déplacements doux : parking à vélos, piste cyclable, etc ;

Considérant par ailleurs que le projet est de facto indissociable du Hall omnisports (HO) qu'il prolonge et complète et que dès lors il peut s'inscrire dans les dispositions de l'Article D.IV.6 du CoDT qui stipule notamment que :

*« Un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n°2 peut être octroyé en dérogation au plan de secteur pour des constructions, les installations ou les bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du plan de secteur ou qui ont été autorisés, dont l'affectation actuelle ou future ne correspond pas aux prescriptions du plan de secteur lorsqu'il s'agit d'actes et travaux de transformation, d'agrandissement, de reconstruction ainsi que d'une modification de destination et de la création de logements visées à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 6 0 et 7 0 .*

*Les aménagements accessoires et complémentaires aux constructions, installations et bâtiments précités et isolés de ceux-ci peuvent également être autorisés. ».*

Considérant que dans le cas présent, il y a lieu de considérer que les constructions et installations existantes du Hall omnisports (HO) sont antérieures à l'entrée en vigueur du plan de secteur ou ont été autorisées par un permis délivré le 28/06/2004 ;

Considérant qu'il y a lieu également de considérer en regard de l'Article D.IV.13 du CoDT que :

*« Un permis ou un certificat d'urbanisme n°2 peut être octroyé en dérogation du plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme si les dérogations :*  
*1° sont justifiées compte tenu des spécificités du projet au regard du lieu précis où celui-ci est envisagé,*  
*2° ne compromettent pas la mise en œuvre cohérente du plan de secteur ou des normes du guide régional d'urbanisme dans le reste de son champs d'application,*  
*3° concernent un projet qui contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis ».*

Considérant que le projet porte pour sa partie hockey et padels sur la réalisation d'une espace récréatif et sportif à destination non seulement de la commune de Grez-Doiceau mais aussi des autres communes voisines intéressées par ce type d'équipements ;

Considérant que le CodT en son article R.II.36-10, autorise les activités récréatives de plein air, que dès lors la demande de dérogation porte principalement sur la construction du bâtiment de vestiaires qui à l'échelle du projet, reste d'une ampleur très limitée et dont l'intégration au site est particulièrement soignée ainsi que la construction des 2 terrains de padel couverts dont l'emplacement a été choisi judicieusement pour s'accorder en toute harmonie avec les gabarits des hangars agricoles voisins.

## Cadre 8 - Code de l'Environnement

La demande comporte (joindre en annexe):

- Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement : **VOIR ANNEXE 6**
- Une étude d'incidences sur l'environnement

## Cadre 9 – Décret relatif à la gestion des sols

Vérifier les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Joindre en annexe le formulaire, dûment complété et accompagné des documents requis, tel que visé en annexe 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols. **VOIR ANNEXE 2 SITUATION DU BIEN À LA BDES**

## Cadre 10 - Décret relatif à la voirie communale : création, modification ou suppression de voirie(s) communale(s)

**Non**

Oui : description succincte des travaux.....

Joindre en annexe le contenu prévu par l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou l'autorisation définitive en la matière

## Cadre 11 – Décret relatif à la performance énergétique des bâtiments

La demande comporte (joindre en annexe): **la déclaration initiale signée**

Le ou les documents requis en vertu du décret PEB et de ses arrêtés

## Cadre 12 – Formulaire statistique

Respecter la législation fédérale en matière de formulaire statistique

## Cadre 13 – Réunion de projet

La demande comporte (joindre en annexe) :

- Réunion de projet en date du ...

Le procès-verbal non décisionnel de la réunion lorsqu'une réunion de projet a été réalisée

La preuve de la demande d'une réunion de projet obligatoire en vertu du CoDT, si cette réunion de projet a été sollicitée et qu'elle ne s'est pas tenue dans les 20 jours de la demande

## Cadre 14 - Annexes à fournir

La liste des documents à déposer en quatre exemplaires est la suivante :

- un plan de situation du bien concerné dressé à l'échelle de 1/10.000<sup>e</sup> ou de 1/5.000<sup>e</sup>, qui figure dans un rayon de 500 mètres de celui-ci :
  - l'orientation ;
  - la localisation du bien concerné par le projet par rapport au noyau central de la localité ;
  - les voies de desserte et leur dénomination ;
- un plan qui figure le contexte urbanistique et paysager établi à l'échelle de ~~1/1.000<sup>e</sup>~~ ou de 1/500<sup>e</sup> et qui figure :
  - l'orientation ;
  - la voirie de desserte cotée avec indication de son statut juridique ;
  - l'implantation, le gabarit, la nature ou l'affectation des constructions existantes sur le bien concerné et dans un rayon de 50 mètres de celui-ci ;
  - ~~lorsque le projet implique l'application des articles D.IV.5 à D.IV.13 du CoDT, les principales caractéristiques du paysage telles que les éléments marquants du relief, les courbes de niveaux, la végétation, en ce compris l'existence d'arbres ou de haies remarquables au sens de l'article D.IV.4, 12° du CoDT, la présence d'un cours d'eau ou tout autre élément marquant sur le bien concerné et dans un rayon de 100 mètres de celui-ci ;~~
  - l'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique visé ci-dessous ;
- un reportage photographique en couleurs qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient au minimum :
  - deux prises de vues, l'une à front de voirie, montrant la parcelle et les immeubles la jouxtant, l'autre montrant la ou les parcelles en vis-à-vis de l'autre côté de la voirie ;
  - au moins trois prises de vues différentes afin de visualiser les limites du bien concerné, les constructions voisines et l'environnement général ;
  - lorsqu'il s'agit d'une nouvelle construction ou lorsque le projet implique l'application des articles D.IV.5 à D.IV.13 du CoDT ou lorsque le projet est situé dans un périmètre d'intérêt paysager, au moins trois prises de vue différentes éloignées qui permettent de visualiser le contexte paysager d'ensemble dans lequel s'insère le projet, avec indication sur la photographie du lieu d'implantation du projet ;
- le cas échéant, une note de calcul justifiant le respect du critère de salubrité visé à l'article 3. 5° du Code wallon du logement et de l'habitat durable et portant sur l'éclairage naturel
- un plan d'implantation représentant l'occupation de la parcelle, dressé à l'échelle de 1/500<sup>e</sup>, de 1/250<sup>e</sup> ou de 1/200<sup>e</sup> et qui figure :
  - les limites cotées de la parcelle concernée et les courbes de niveau ;

- lorsqu'elle porte sur la construction groupée d'habitations à diviser ultérieurement en lots sans que le permis d'urbanisation soit requis au préalable, les limites des lots ;
- au moins deux coupes significatives longitudinale et transversale cotées du relief ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent ;
- si le projet implique une modification sensible du relief du sol, l'indication cotée du relief existant de cinq mètres en cinq mètres sur le plan d'implantation avec la mention de l'affectation actuelle du terrain, ainsi que les coupes indiquant la surface de nivellement du terrain ;
- ~~le cas échéant, l'implantation et le gabarit cotés des constructions existantes sur la parcelle, à maintenir ou à démolir ;~~
- l'implantation et le gabarit cotés des constructions projetées ;
- ~~les servitudes du fait de l'homme sur le terrain ;~~
- le cas échéant, le tracé des infrastructures de transport de fluide et d'énergie qui traversent le ou les biens concernés ;
- l'aménagement maintenu ou projeté du solde de la parcelle concernée, en ce compris les zones de recul, les clôtures de celle-ci, les aires de stationnement pour les véhicules, les matériaux projetés ainsi que l'emplacement, la végétation existante qui comprend les arbres à haute tige, les haies à maintenir ou à abattre, ainsi que les arbres remarquables et les plantations projetées ;
- le niveau d'implantation du projet par rapport à un repère fixe du domaine public ;
- les aménagements et équipements de la voirie, ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent ;
- le réseau de principe du système d'évacuation des eaux ;
- ~~en cas d'épuration individuelle avec dispersion des eaux dans le terrain, une étude hydrologique.~~
- la visualisation du projet reprenant les constructions à maintenir, à démolir ou à construire, dressée à l'échelle de 1/100<sup>e</sup> ou 1/50<sup>e</sup>, qui figure :
  - la vue en plan de chaque niveau ainsi que l'affectation actuelle et future des locaux ;
  - les élévations (**élévation-coupes**) ;
  - la légende des matériaux de parement des élévations et de couverture des toitures ainsi que leurs tonalités ;
  - les coupes transversales et longitudinales cotées qui comportent le niveau d'implantation du rez-de-chaussée, les niveaux du relief du sol existant et projeté et le profil des constructions contiguës ;
- ~~le cas échéant, les mesures techniques actives et passives prévues par l'architecte pour prévenir ou minimiser les risques au regard des zones à risques définies par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et en relation avec le plan d'action régionale en matière de lutte contre le radon ;~~
- ~~le cas échéant, le dossier technique du projet de voirie, qui comprend :~~
  - ~~une vue en plan et des profils en long établis à l'échelle de 1/200<sup>e</sup> ou 1/1000<sup>e</sup> ;~~
  - ~~des profils en travers établis à l'échelle de 1/100<sup>e</sup> ou 1/50<sup>e</sup> ;~~
  - ~~une coupe type avec les matériaux projetés.~~

La coupe-type peut être fixée en fonction d'un cahier des charges imposé par l'autorité compétente.

**Les plans sont numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7centimètres.**

## **Cadre 15 - Signatures**

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

**Pour la RCA de Grez-Doiceau, le 24 décembre 2020**

**Alain STEVENS** Directeur

**Julie ROMERA** Président